

commission du Conseil national chargée de l'examen préalable fit de même entre mai 1990 et février 1991. Il est prévu que le plénum délibère lors de la session de printemps 1991; on prévoit encore d'éliminer les divergences si possible avant que la législature ne s'achève.

4. Notre commission constate que la loi sur la protection des données satisfait l'essentiel des souhaits exprimés par l'auteur des deux initiatives.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 7 zu 0 Stimmen bei verschiedenen Enthaltungen, den Initiativen 77.223 und 77.224 keine Folge zu geben.

Proposition de la commission

La commission vous propose, par sept voix contre zéro et diverses abstentions, de ne pas donner suite aux initiatives 77.223 et 77.224.

Angenommen – Adopté

Persönliche Erklärung – Déclaration personnelle

M. Salvioni: Je voudrais attirer votre attention sur le fait que nous devons discuter la semaine prochaine d'une motion sur l'extension de la compétence à toute la Suisse par un article constitutionnel sur la protection des données. Je voudrais simplement signaler que le fait d'avoir accepté que cette initiative soit classée ne signifie pas que la discussion sur la motion devient inutile.

90.378

Motion des Ständerates (Rüesch) Bundesgesetz über den Staatsschutz Motion du Conseil des Etats (Rüesch) Loi fédérale sur la protection de l'Etat

Wortlaut der Motion vom 18. Juni 1990

Der Bundesrat wird beauftragt, dem Parlament so rasch als möglich Botschaft und Entwurf für ein Gesetz über den Staatsschutz zu unterbreiten, in welchem auch der Schutz der Persönlichkeit des einzelnen, seiner Freiheiten und Grundrechte zu wahren ist.

In diesem Gesetz sind insbesondere zu regeln:

- klar definierte Aufgaben des Staatsschutzes und dessen Begrenzung;
- eindeutige Regelung der Verantwortlichkeiten und der Zusammenarbeit zwischen Bund und Kantonen;
- Beschaffung, Auswertung, Weitergabe, Aufbewahrung und Vernichtung der Daten;
- Wahrung der individuellen Freiheitsrechte, der demokratischen Grundrechte und der Privatsphäre;
- Akteneinsicht und Schutz vor Datenmissbrauch unter Wahrung der Sicherheitsbedürfnisse des Staates;
- parlamentarische Kontrolle.

Texte de la motion du 18 juin 1990

Le Conseil fédéral est chargé de présenter le plus vite possible au Parlement un message et un projet de loi sur la protection de l'Etat. Cette loi assurera également la protection de la personnalité, des libertés et des droits fondamentaux des particuliers.

Cette loi traitera en particulier les problèmes suivants:

- elle définira clairement les tâches de la protection de l'Etat, et y fixera des limites;

- elle réglera de façon précise les responsabilités et la collaboration entre la Confédération et les cantons;
- elle réglementera l'acquisition, l'exploitation, la diffusion, l'archivage et la destruction des données;
- elle protégera les libertés individuelles, les droits fondamentaux démocratiques et la sphère privée;
- elle régira l'accès aux dossiers et la protection contre les abus, tout en tenant compte des impératifs de la sécurité de l'Etat;
- elle statuera sur le contrôle parlementaire.

Herr **Cotti** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Der Motionär begründete seinen Vorstoss damit, dass ein wirksamer Staatsschutz auch in einer veränderten weltpolitischen Lage notwendig sei. Allerdings seien die heutigen gesetzlichen Grundlagen mangelhaft. Namentlich fehle es an einer klaren Definition der Aufgaben und der Grenzen des Staatsschutzes sowie der Aufgabenteilung zwischen den Organen des Bundes und der Kantone. Wie die Untersuchungen der Puk 1 gezeigt hätten, bestünden auch Probleme bei der Beschaffung und Behandlung der Daten, bei der Wahrung der Grundrechte der Bürger und beim Datenschutz sowie bei der parlamentarischen Kontrolle.

Der Bundesrat erklärte sich bereit, die Motion entgegenzunehmen. Er verwies darauf, dass in der Bundesverwaltung bereits Vorarbeiten für ein Staatsschutzgesetz im Gange sind.

Im Ständerat wurde beantragt, die Motion nicht zu überweisen. Der Antragsteller argumentierte, es brauche keine präventiv tätige politische Polizei. Deren präzise Aufgaben und Kompetenzen könnten ohnehin nicht geregelt werden, so dass Missbräuche, wie sie die Puk 1 festgestellt habe, weiterhin möglich seien. Es genüge, dass die Schweiz eine gerichtliche Polizei habe, die formalisierte Verfahren beachten müsse und tätig werde, wenn Delikte oder strafbare Vorbereitungshandlungen begangen würden.

Der Ständerat beschloss mit 22 zu 2 Stimmen, die Motion zu überweisen. Die Mehrheit betonte, dass ein auch präventiv tätiger Staatsschutz nötig sei und dass es gerade nach den Untersuchungen der Puk wichtig sei, die vom Motionär aufgeworfenen Punkte gesetzlich klar zu regeln.

Die Kommission des Nationalrates hat sich an ihrer Sitzung vom 23. November 1990 mit der Motion befasst. Sie schliesst sich in ihrer Mehrheit dem Ständerat an.

M. Cotti présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Pour le motionnaire, il faut, même dans la constellation politique internationale actuelle, continuer à protéger l'Etat. Les bases légales sont toutefois insuffisantes pour le moment et fait défaut une définition claire et nette de ce qu'on entend par protection de l'Etat, pour ne pas parler de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Selon lui toujours, les enquêtes menées par la CEP 1 ont aussi révélé l'existence de problèmes dans des secteurs tels que l'acquisition, le traitement et la protection des données, le maintien des droits fondamentaux des citoyens, mais aussi en matière de contrôle parlementaire.

Le Conseil fédéral s'était déclaré prêt à accepter la motion tout en faisant remarquer que l'Administration fédérale avait d'ores et déjà entamé les travaux préparatoires devant mener à la loi réclamée par le motionnaire.

Un député du Conseil des Etats a demandé que la motion ne soit pas transmise, car, selon lui, la Suisse n'a nul besoin d'une police politique qui agirait à titre préventif et dont ni les tâches ni les compétences ne sauraient être définies de manière assez précise pour que puissent être évités les abus du type de ceux que la CEP 1 a constatés. Pour lui, l'existence de la police judiciaire, laquelle respecte obligatoirement la procédure et entre en action lorsqu'ont été commis délits ou actes préparatoires, est amplement suffisante.

Le Conseil des Etats avait alors décidé, par 22 voix contre 2, de transmettre la motion, les députés majoritaires ayant fait valoir

la nécessité de protéger l'Etat, aussi à titre préventif, et insisté sur le fait qu'il fallait, surtout après les révélations de la CEP, régler de manière très claire les points soulevés par l'auteur de la motion.

La Commission du Conseil national a examiné le texte de la motion lors d'une séance qu'elle a tenue le 23 novembre 1990.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 7 zu 4 Stimmen bei 2 Enthaltungen, die Motion an den Bundesrat zu überweisen.

Proposition de la commission

La commission propose au plénum, par 7 voix contre 4 et 2 abstentions, de transmettre la motion au Conseil fédéral.

Angenommen – Adopté

Schluss der Sitzung um 12.05 Uhr

La séance est levée à 12 h 05

Motion des Ständerates (Rüesch) Bundesgesetz über den Staatsschutz

Motion du Conseil des Etats (Rüesch) Loi fédérale sur la protection de l'Etat

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.378
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	984-985
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 964

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.